

## AMIANTE « AVANT TRAVAUX »

### Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant réalisation de travaux

Numéro de dossier : 2014-01-018 SL OPH77 - 39  
Date du repérage : 17/12/2013

Références réglementaires et normatives	
Textes réglementaires	La mission est effectuée en application de l'article L4531-1 du code du travail conjointement aux arrêtés du 22 août 2002, du 12 décembre 2012 et du 26 juin 2013 et conformément aux articles L.271-4 à L.271-6 du code de la construction et de l'habitation et aux articles R.1334-19, R.1334-22, R.1334-23, R.1334-24, R.1334-29-6 et l'annexe 13-9 du Code de la Santé Publique, issues du décret 2011-629 du 3 juin 2011.
Norme(s) utilisée(s)	Norme NF X 46-020 de décembre 2008 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante

Immeuble bâti visité	
Adresse	Rue : ..... <b>39 rue Constant Gallon</b> Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n° : <b>Lot numéro Non communiqué,</b> Code postal, ville : . <b>77310 SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY</b> <b>Parcelle numéro 355,</b>
Périmètre de repérage :	..... <b>Ensemble de la propriété</b> <b>Nb de niveaux : 5 (caves et combles inclus)</b> <b>Nb cages d'escaliers principales : 1</b>
Type de logement : Fonction principale du bâtiment : Année de construction :	..... <b>4 logements par palier + caves en sous-sol + toiture</b> ..... <b>Etablissements sociaux</b> .....

Le propriétaire et le donneur d'ordre	
Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : ... <b>OPH 77 - Mr P. TAGLIAFERRI</b> Adresse : ..... <b>10 av Charles Péguy</b> <b>BP 114</b> <b>77002 MELUN CEDEX</b>
Le donneur d'ordre	Nom et prénom : ... <b>OPH 77 - Mr P. TAGLIAFERRI</b> Adresse : ..... <b>10 av Charles Péguy</b> <b>BP 114</b> <b>77002 MELUN CEDEX</b>

Le(s) signataire(s)				
	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage	LEVITAN Serge	Opérateur de repérage	SQI Amiante	Obtention : 12/03/2009 Échéance : 12/03/2014 N° de certification : sq 2635 DTI / 0902-008
Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	LEVITAN Serge	Opérateur de repérage	SQI Amiante	Obtention : 12/03/2009 Échéance : 12/03/2014 N° de certification : sq 2635 DTI / 0902-008

Avicéa - Siège social : 30, rue de l'Industrie - 92500 Rueil-Malmaison Cedex 563  
www.avicea.fr - Tel : 01 76 63 72 60 - Fax : 01 47 51 75 46 - contact@avicea.fr  
SARL au capital de 30 000 euros - 499 432 342 R.C.S. Nanterre

<b>Le rapport de repérage</b>
Date d'émission du rapport de repérage : 31/01/2014, remis au propriétaire le 31/01/2014
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 26 pages
<b>Sommaire</b>

- 1 Les conclusions**
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses**
- 3 La mission de repérage**
  - 3.1 L'objet de la mission
  - 3.2 Le cadre de la mission
    - 3.2.1 L'intitulé de la mission
    - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
    - 3.2.3 L'objectif de la mission
    - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
    - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
    - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage**
  - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
  - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
  - 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
  - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage**
  - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
  - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
  - 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
- 6 Signatures**
- 7 Annexes**

**1. – Les conclusions**

**1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il a été repéré :**

**- des matériaux et produits ayant fait l'objet d'analyse, ne contenant pas d'amiante :**  
**Calorifugeages (RDCH - Cave)**  
**Bardeaux bitumé (Toiture - Terrasse)**

**- des matériaux et produits contenant de l'amiante après analyse en laboratoire :**  
**4 Conduits et 2 mitrons amiante ciment (Toiture - Terrasse)**

**1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :**

Localisation	Parties du local	Raison
RDCH - Chaufferie	Toutes	Absence de clef

Certains locaux n'ont pas pu être visités, des investigations complémentaires doivent être réalisées afin d'y vérifier la présence éventuelle d'amiante.

## 2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

**Raison sociale et nom de l'entreprise** : ... Eurofins

**Adresse** : ..... 117 quai de Valmy 75010 PARIS

**Numéro de l'accréditation Cofrac** : ..... 1-1592

## 3. – La mission de repérage

### 3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la réalisation de travaux dans l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

### 3.2 Le cadre de la mission

#### 3.2.1 L'intitulé de la mission

«Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant réalisation de travaux».

#### 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article R. 1334-19 du code de la construction et de l'habitation prévoit que « Les propriétaires des immeubles bâtis mentionnés à l'article R. 1334-14 font réaliser, préalablement à la démolition de ces immeubles, un repérage des matériaux et produits de la liste C contenant de l'amiante ».

Conjointement, l'article L4531-1 du code du travail prévoit au titre de l'évaluation des risques que le maître d'ouvrage, doit réaliser un repérage de tout agent cancérigène portant sur les matériaux susceptibles d'en contenir et qui doivent faire l'objet de travaux. Cette mission est soumise aux obligations relatives aux activités et interventions sur des matériaux ou appareils susceptibles de libérer des fibres d'amiante (articles R 4412-97 à 113 et R 4412-139 et suivants du code du travail)

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

#### 3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser tous les matériaux et produits contenant de l'amiante situés dans la zone impactée par les travaux.»

Des listes de matériaux pouvant contenir de l'amiante sont définies de façon non exhaustive dans l'annexe 13-9 du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste C) et par la norme NFX 46-020.

#### 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini par la liste C de l'Annexe 13.9 du Code de la santé publique et l'annexe A de la norme NF X 46-020 de décembre 2008

Extrait de l'annexe 13.9 (liste C) du Code de la santé publique modifié (liste non exhaustive)

Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
<b>1. Toiture et étanchéité</b>	
Plaques ondulées	Plaques en fibres-ciment
Ardoises	Ardoises composites
	Ardoises fibres-ciment
Éléments ponctuels	Conduits de cheminée
	Conduits de ventilation
	Conduits d'évacuation d'eau
Revêtements bitumineux d'étanchéité	Bardeaux d'asphalte
	Bardeaux bitume ("shingle")
	Pare-vapeur
	Revêtements
Accessoires de toitures	Colles
	Rivets
	Faîtages
<b>2. Façades</b>	
Panneaux sandwichs	Plaques
	Joints d'assemblage
	Tresses
Bardages	Plaques fibres-ciment
	Bacs fibres-ciment
	Ardoises fibres-ciment
	Isolants sous bardages
Appuis de fenêtres	Éléments fibres-ciment
<b>3. Parois verticales intérieures et enduits</b>	
Murs et cloisons	Flocages
	Enduits projetés
	Revêtements durs (plaques planes fibres-ciment)
	Joints de dilatation
Poteaux (périphériques et intérieurs)	Flocages
	Enduits projetés
	Joints de dilatation
	Entourage de poteaux (carton)
	Entourage de poteaux (fibres-ciment)
	Entourage de poteaux (matériau sandwich)
	Entourage de poteaux (carton+plâtre)
Peintures intumescentes	
Cloisons légères ou préfabriquées	Panneaux de cloisons
	Jonctions entre panneaux préfabriqués et pieds/têtes de cloisons (tresses)
	Jonctions entre panneaux préfabriqués et pieds/têtes de cloisons (carton)
	Jonctions entre panneaux préfabriqués et pieds/têtes de cloisons (fibres-ciment)
Gaines et coffres verticaux	Flocages
	Enduits projetés coupe-feu
	Enduits lissés coupe-feu
	Enduits talochés coupe-feu
	Panneaux
Portes coupe-feu, portes pare-flammes	Vantaux
	Joints
<b>4. Plafonds et faux-plafonds</b>	
Plafonds	Flocages
	Enduits projetés
	Panneaux collés ou vissés
	Coffrages perdus (carton-amiante)
	Coffrages perdus (fibres-ciment)
	Coffrages perdus (composites)
Poutres et charpentes (périphériques et intérieurs)	Flocages
	Enduits projetés
	Peintures intumescentes
Interfaces entre structures	Rebouchage de trémies
	Jonctions avec la façade
	Calfeutrements
	Joints de dilatation
Gaines et coffres horizontaux	Flocages
	Enduits projetés
	Panneaux
	Jonction entre panneaux
Faux-plafonds	Panneaux
	Plaques
<b>5. Revêtements de sol et de murs</b>	
Revêtements de sol (l'analyse doit concerner chacune des couches du revêtement)	Dalles plastiques
	Colles bitumineuses
	Revêtement plastique avec sous-couche
	Chape maigre
	Calfeutrement des passages de conduits
Revêtements de murs	Revêtement bitumineux des fondations
	Sous-couche des tissus muraux
	Revêtements durs (plaques de menuiseries)

	Revêtements durs (fibres-ciment)
	Colles des carrelages
<b>6. Conduits, canalisations et équipements</b>	
Conduits de fluides (air, eaux, autres fluides)	Calorifugeages
	Enveloppes de calorifuges
	Conduits fibres-ciment
Conduits de vapeur, fumée, échappement	Conduits fibres-ciment
	Jointes entre éléments
	Mastics
	Tresses
	Manchons
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
	Rebouchage
Vide-ordures	Conduit fibres-ciment
<b>7. Ascenseurs et monte-charge</b>	
Portes et cloisons palières	Portes palières
	Cloisons palières
Trémie	Flocages
	Bourres
	Jonction murs / plancher
	Jointes mousse
Machinerie	Flocages
	Bourres
	Jonction murs / plancher
	Jointes mousse
<b>8. Equipements divers</b>	
Chaudières, tuyauteries, étuves, groupes électrogènes, convecteurs et radiateurs, aérothermes.....	Bourres
	Tresses
	Jointes
	Calorifugeages
	Peintures anti-condensation
	Plaques isolantes internes
	Plaques isolantes externes
	Tissu amiante
<b>9. Installations industrielles</b>	
Fours, étuves, tuyauteries...	Bourres
	Tresses
	Jointes
	Calorifugeages
	Peintures anti-condensation
	Plaques isolantes
	Tissu amiante
	Freins
	Embrayages
<b>10. Coffrages perdus</b>	
Coffrages et fonds de coffrages perdus	Eléments fibres-ciment

**Extrait de l'annexe A de la norme NF X 46-020** de décembre 2008 (liste non exhaustive)

1-Toiture, terrasse et étanchéité	Plaques ondulées et planes
	Ardoises
	Eléments ponctuels
	Eléments de sous-toiture
	Bardeaux bitumé (type Shingle)
	Complexe d'étanchéité pour toiture
2-Parois verticales extérieures	Panneaux sandwichs
	Bardages
	Bardages métalliques à simple ou double peau
	Isolants sous bardage
	Mur et cloisons «en dur»
3-Parois verticales intérieures	Mur et cloisons «en dur»
	Poteaux (périphériques et intérieurs)
	Cloisons légères ou préfabriquées
	Gaines et coffres verticaux
	Portes coupe-feu / pare-flamme
	Revêtement de murs, de poteaux, de cloisons légères ou préfabriquées, de gaines, de coffres et des portes coupe-feu et pare-flamme
4-Plafonds et faux plafonds	Plafonds
	Poutres et charpentes (périphériques et intérieures)
	Interfaces entre structures
	Gaines et coffres horizontaux
	Faux-plafonds
	Suspentes et contrevents
5-Planchers et planchers techniques	Revêtements de sol

	Planchers
6-Conduits, canalisations et accessoires intérieurs et extérieurs	Conduits de fluides (air, eau, vapeur, fumée, autres fluides)
	Conduits de vapeur, fumée, échappement
	Câbles électriques
	Clapets / volets coupe-feu
	Vide-ordures
7-Ascenseurs et monte-charges	Portes intérieures et extérieures de l'ascenseur et portes palières de l'étage
	Machinerie
	Trémie et Machinerie
8-Équipements divers et accessoires	Chaudières
	Tuyauteries
	Etuves
	Groupes électrogènes
	Convecteurs et radiateurs
	Aérothermes
	Installations autres
9-Installations industrielles	Fours
	Etuves Industrielles
	Tuyauteries Industrielles
	Racks
	Autres Industrielles
10-Voies et Réseaux divers	Conduits
	Revêtement routier

### 3.2.5 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

**RDCH - Cave,**  
**Étage 1 - Hall,**  
**Étage 1 - Escalier,**  
**Étage 2 - Palier,**  
**Étage 2 - Escalier,**  
**Étage 3 - Escalier,**

**Étage 4 - Escalier,**  
**Étage 5 - Escalier,**  
**Étage 3 - Palier,**  
**Étage 4 - Palier,**  
**Étage 5 - Palier,**  
**Toiture - Terrasse,**  
**Bâtiment - Façade**

**4. – Conditions de réalisation du repérage****4.1 Bilan de l'analyse documentaire**

Documents demandés	Documents remis
Néant	-

Observations :

- Isolation des façades
- Etanchéité toiture-terrasse
- Ventilation - aspiration en toiture
- Mise aux normes électriques
- Portes palières sans toucher aux châssis

**4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ**

Date de la commande : 13/12/2013

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 17/12/2013

Heure d'arrivée : 10 h 00

Durée du repérage : 06 h 30

**4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur**

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision de décembre 2008.

Remarques :

Néant

**4.4 Plan et procédures de prélèvements**

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.


Remarques :

Néant

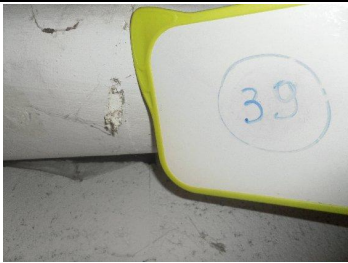

5. – Résultats détaillés du repérage

**5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires** (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*	Photo
Toiture - Terrasse	<p><u>Identifiant</u>: 2014-01-018 SL OPH77 - 39 /M001-P37</p> <p><u>Description</u>: 4 Conduits et 2 mitrons amiante ciment</p>	Présence d'amiante (Après analyse en laboratoire)	<p>Score EP (Z-III-RF)</p> <p><b>Préconisation</b> : Voir les Mesures d'ordre général – Obligations réglementaires</p>	

**5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse**

Localisation	Identifiant + Description	Photo
RDCH - Cave	<p><u>Identifiant</u>: 2014-01-018 SL OPH77 - 39 /M003-P39</p> <p><u>Description</u>: Calorifugeages</p>	
Toiture - Terrasse	<p><u>Identifiant</u>: 2014-01-018 SL OPH77 - 39 /M002-P38</p> <p><u>Description</u>: Bardeaux bitumé</p>	

**5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif**

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-



6. – Signatures

*Nota :* Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par -

Fait à **SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY**, le **17/12/2013**

**Par : LEVITAN Serge**



## ANNEXES

Au rapport de mission de repérage n° 2014-01-018 SL OPH77 39

**Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012**

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org).

## **Sommaire des annexes**

### **7 Annexes**

**7.1 Schéma de repérage**

**7.2 Rapports d'essais**

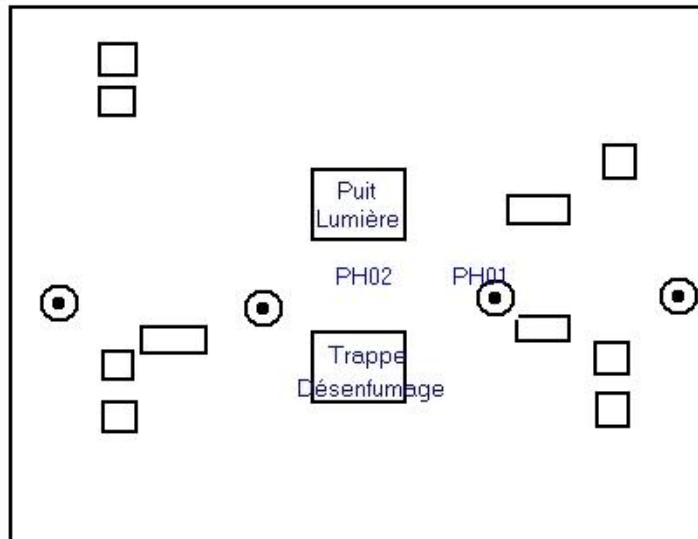
**7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante**

**7.4 Conséquences réglementaires et recommandations**

**7.5 Recommandations générales de sécurité**

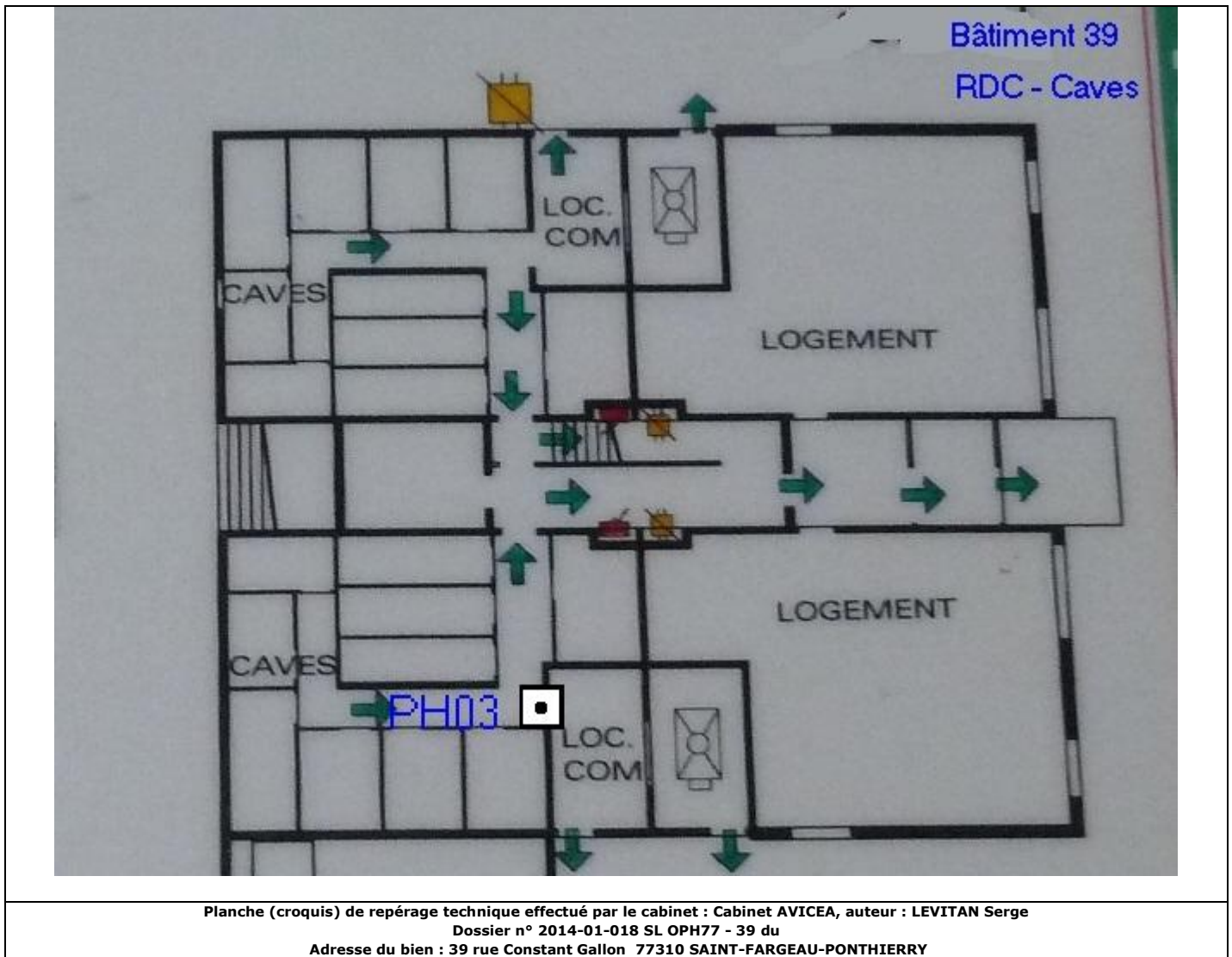
**7.6 Documents annexés au présent rapport**

7.1 - Annexe - Schéma de repérage



Bâtiment 39  
Toiture

Planche (croquis) de repérage technique effectué par le cabinet : Cabinet AVICEA, auteur : LEVITAN Serge  
Dossier n° 2014-01-018 SL OPH77 - 39 du  
Adresse du bien : 39 rue Constant Gallon 77310 SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY



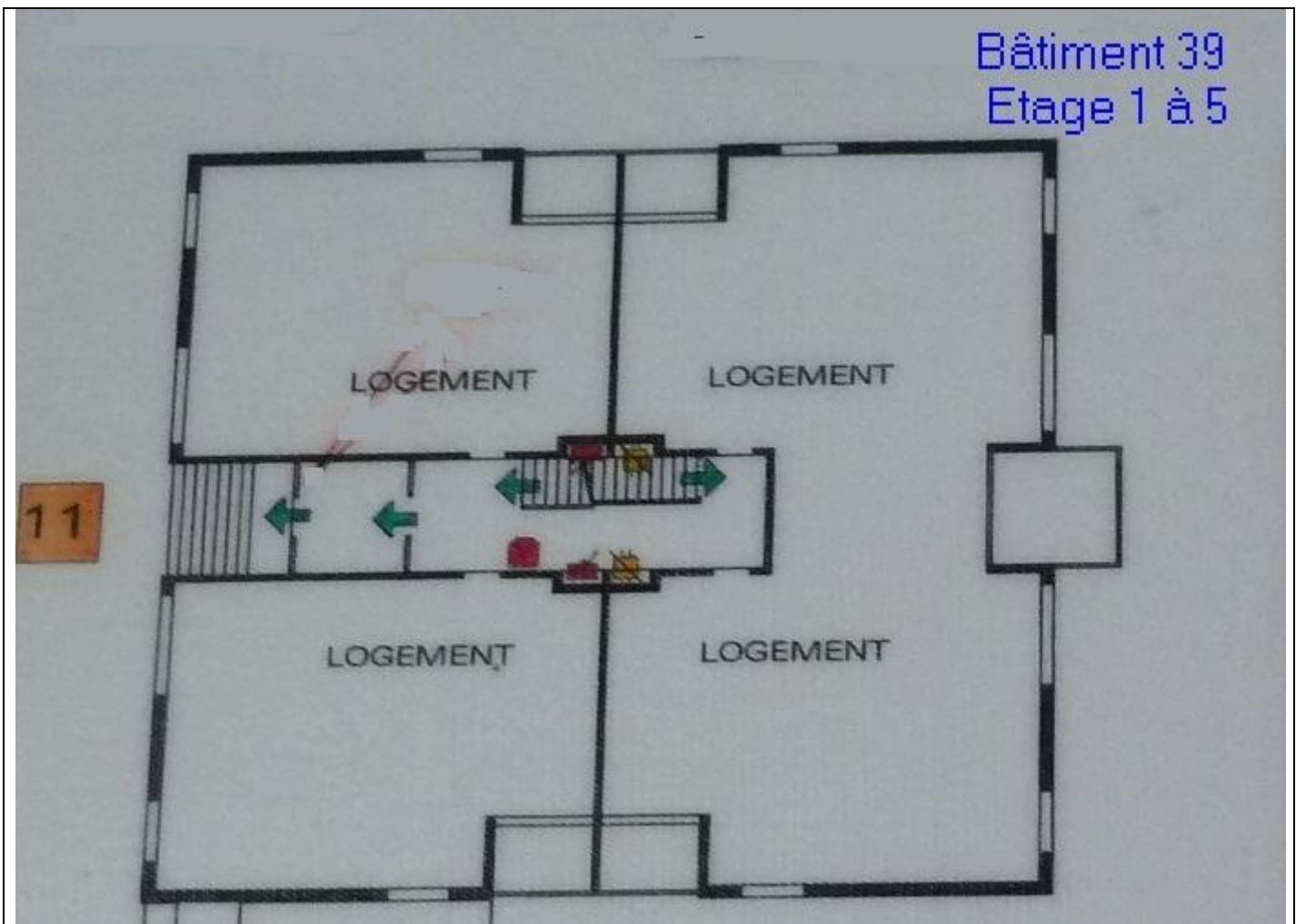



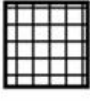












Planche (croquis) de repérage technique effectué par le cabinet : Cabinet AVICEA, auteur : LEVITAN Serge  
Dossier n° 2014-01-018 SL OPH77 - 39 du  
Adresse du bien : 39 rue Constant Gallon 77310 SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY

## Légende

	Conduit en fibro-ciment		Dalles de sol	<p>Nom du propriétaire :  <b>OPH 77 - Mr P. TAGLIAFERRI</b>                  Adresse :  <b>10 av Charles Péguy</b>  <b>BP 114</b>  <b>77002</b>  <b>MELUN CEDEX</b></p>
	Conduit autre que fibro-ciment		Carrelage	
	Brides		Colle de revêtement	
	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond	
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibro-ciment	
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites	

**Photos**

	<p>Photo n° PH01                  Localisation : Toiture - Terrasse                  Ouvrage : Conduits, canalisations et accessoires intérieurs et extérieurs - Conduits de fluides (air, eau, vapeur, fumée, autres fluides)                  Partie d'ouvrage : Conduit                  Description : 4 Conduits et 2 mitrons amiante ciment                  Localisation sur croquis : PH01</p>
	<p>Photo n° PH02                  Localisation : Toiture - Terrasse                  Ouvrage : Toiture, terrasse et étanchéité - Bardeaux bitumé (type Shingle)                  Partie d'ouvrage : Bardeaux bitumé                  Description : Bardeaux bitumé                  Localisation sur croquis : PH02</p>
	<p>Photo n° PH03                  Localisation : RDCH - Cave                  Ouvrage : Équipements divers et accessoires - Tuyauteries                  Partie d'ouvrage : Calorifugeages                  Description : Calorifugeages                  Localisation sur croquis : PH03</p>

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

**Identification des prélèvements :**

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
2014-01-018 SL OPH77 - 39 /M001-P37	Toiture - Terrasse	Conduits, canalisations et accessoires intérieurs et extérieurs - Conduits de fluides (air, eau, vapeur, fumée, autres fluides)	Conduit	4 Conduits et 2 mitrons amiante ciment <b>Ref Laboratoire:</b> 14H001352-027 <b>Commentaires Laboratoire:</b> Fibres d'amiante de type chrysotile
2014-01-018 SL OPH77 - 39 M001-P38	Toiture - Terrasse	Toiture, terrasse et étanchéité - Bardeaux bitumé (type Shingle)	Bardeaux bitumé	Bardeaux bitumé <b>Ref Laboratoire:</b> 14H001352-028 <b>Commentaires Laboratoire:</b> Fibres d'amiante non détectées
2014-01-018 SL OPH77 - 39 /M003-P39	RDCH - Cave	Équipements divers et accessoires - Tuyauteries	Calorifugeages	Calorifugeages <b>Ref Laboratoire:</b> 14H001352-029 <b>Commentaires Laboratoire:</b> Fibres d'amiante non détectées

**Copie des rapports d'essais :**





Hygiène du Bâtiment

**AVICEA**  
**Mr Jean-Marc MOINARD**  
 30 rue de l'Industrie  
 92500 RUEIL MALMAISON

## RAPPORT D'ANALYSE D'AMIANTE DANS LES MATERIAUX

N° de rapport d'analyse : AR-14-LH-003659-01      Version du : 29/01/2014 06:07:35      Page 1/1  
 Dossier N° : 14H001352      Date de réception : 27/01/2014 13:46:08  
 Référence dossier : SAINT FARGEAU

Echantillon N° : 14H001352-027  
 Référence échantillon : 27 - 13/IMO/0054/SLV/M001/P37 - Bât. 39 - Toiture - Conduit de ventilation fibre ciment

Paramètres	Résultats
<b>Phase 1</b>	
Description visuelle	Matériau bitumineux noir
Traitement de l'échantillon	Calcination et attaque acide (méthode interne de traitement)
Nombre de préparations	1
* <b>Résultat de l'analyse par MET</b>	<b>Fibres d'amiante de type chrysotile</b>
<b>Phase 2</b>	
Description visuelle	Ciment fibreux gris
Traitement de l'échantillon	-
Nombre de préparations	2
* <b>Résultat de l'analyse par MOLP</b>	<b>Fibres d'amiante de type chrysotile</b>

**Méthodes d'analyses employées pour la recherche qualitative des fibres d'amiante dans les matériaux :**

Microscopie Optique à Lumière Polarisée (MOLP) réalisée selon la norme HSG 248 - Appendice 2  
 Microscopie Electronique à Transmission (MET) réalisée selon les parties pertinentes de la norme NFX 43-050

NB : Les informations de traçabilité sont disponibles sur demande

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 1 page(s). Le présent rapport ne concerne que les objets soumis à l'essai. Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole \*.



Erwann Pignon  
 Technicien de Laboratoire

Eurofins Ascal Bâtiment Ile de France  
 117, quai de Valmy  
 75010 PARIS, FRANCE  
 Tél. 01 40 37 03 03 - Fax. 01 40 37 15 12 - site web : www.eurofins.fr/hygiene-du-batiment  
 SAS au capital de 491 055 € - RCS Paris 529 293 912

ACCREDITATION  
 N°1- 1592  
 Portée disponible sur  
 www.cofrac.fr





Hygiène du Bâtiment

**AVICEA**  
**Mr Jean-Marc MOINARD**  
 30 rue de l'Industrie  
 92500 RUEIL MALMAISON

## RAPPORT D'ANALYSE D'AMIANTE DANS LES MATERIAUX

N° de rapport d'analyse : AR-14-LH-003660-01      Version du : 29/01/2014 06:07:36      Page 1/1  
 Dossier N° : 14H001352      Date de réception : 27/01/2014 13:46:08  
 Référence dossier : SAINT FARGEAU

Echantillon N° : 14H001352-028  
 Référence échantillon : 28 - 13/IMO/0054/SLV/M002/P38 - Bât. 39 - Toiture - Etanchéité sol - bitumineux

Paramètres	Résultats
<b>Phase 1</b>	
Description visuelle	Plaque souple bitumineux noir mousse jaune (indissociable, phases préparées ensemble)
Traitement de l'échantillon	Calcination et attaque acide (méthode interne de traitement)
Nombre de préparations	1
* <b>Résultat de l'analyse par MET</b>	<b>Fibres d'amiante non détectées</b>

**Méthode d'analyse employée pour la recherche qualitative des fibres d'amiante dans les matériaux :**  
 Microscopie Electronique à Transmission (MET) réalisée selon les parties pertinentes de la norme NFX 43-050

NB : Les informations de traçabilité sont disponibles sur demande

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 1 page(s). Le présent rapport ne concerne que les objets soumis à l'essai. Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole \*.



Erwann Pignon  
 Technicien de Laboratoire

Eurofins Ascal Bâtiment Ile de France  
 117, quai de Valmy  
 75010 PARIS, FRANCE  
 Tél. 01 40 37 03 03 - Fax. 01 40 37 15 12 - site web : www.eurofins.fr/hygiene-du-batiment  
 SAS au capital de 491 055 € - RCS Paris 529 293 912

ACCREDITATION  
 N°1- 1592  
 Portée disponible sur  
 www.cofrac.fr





Hygiène du Bâtiment

**AVICEA**  
**Mr Jean-Marc MOINARD**  
 30 rue de l'Industrie  
 92500 RUEIL MALMAISON

## RAPPORT D'ANALYSE D'AMIANTE DANS LES MATERIAUX

N° de rapport d'analyse : AR-14-LH-003661-01      Version du : 29/01/2014 06:07:37      Page 1/1  
 Dossier N° : 14H001352      Date de réception : 27/01/2014 13:46:08  
 Référence dossier : SAINT FARGEAU  
 Echantillon N° : 14H001352-029  
 Référence échantillon : 29 - 13/IMO/0054/SLV/M003/P39 - Bât. 39 - Caves - Calorifuge

Paramètres	Résultats
<b>Phase 1</b>	
Description visuelle	Matériau non compact fibreux marron maillage de fibres blanc enduit blanc (indissociable, phases préparées ensemble)
Traitement de l'échantillon	Calcination et attaque acide (méthode interne de traitement)
Nombre de préparations	1
* <b>Résultat de l'analyse par MET</b>	<b>Fibres d'amiante non détectées</b>

**Méthode d'analyse employée pour la recherche qualitative des fibres d'amiante dans les matériaux :**  
 Microscopie Electronique à Transmission (MET) réalisée selon les parties pertinentes de la norme NFX 43-050

NB : Les informations de traçabilité sont disponibles sur demande

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 1 page(s). Le présent rapport ne concerne que les objets soumis à l'essai. Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole \*.



Erwann Pignon  
 Technicien de Laboratoire

Eurofins Ascal Bâtiment Ile de France  
 117, quai de Valmy  
 75010 PARIS, FRANCE  
 Tél. 01 40 37 03 03 - Fax. 01 40 37 15 12 - site web : www.eurofins.fr/hygiene-du-batiment  
 SAS au capital de 491 055 € - RCS Paris 529 293 912

ACCREDITATION  
 N°1- 1592  
 Portée disponible sur  
 www.cofrac.fr



7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

**Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A**

**Aucune évaluation n'a été réalisée**

**Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A**

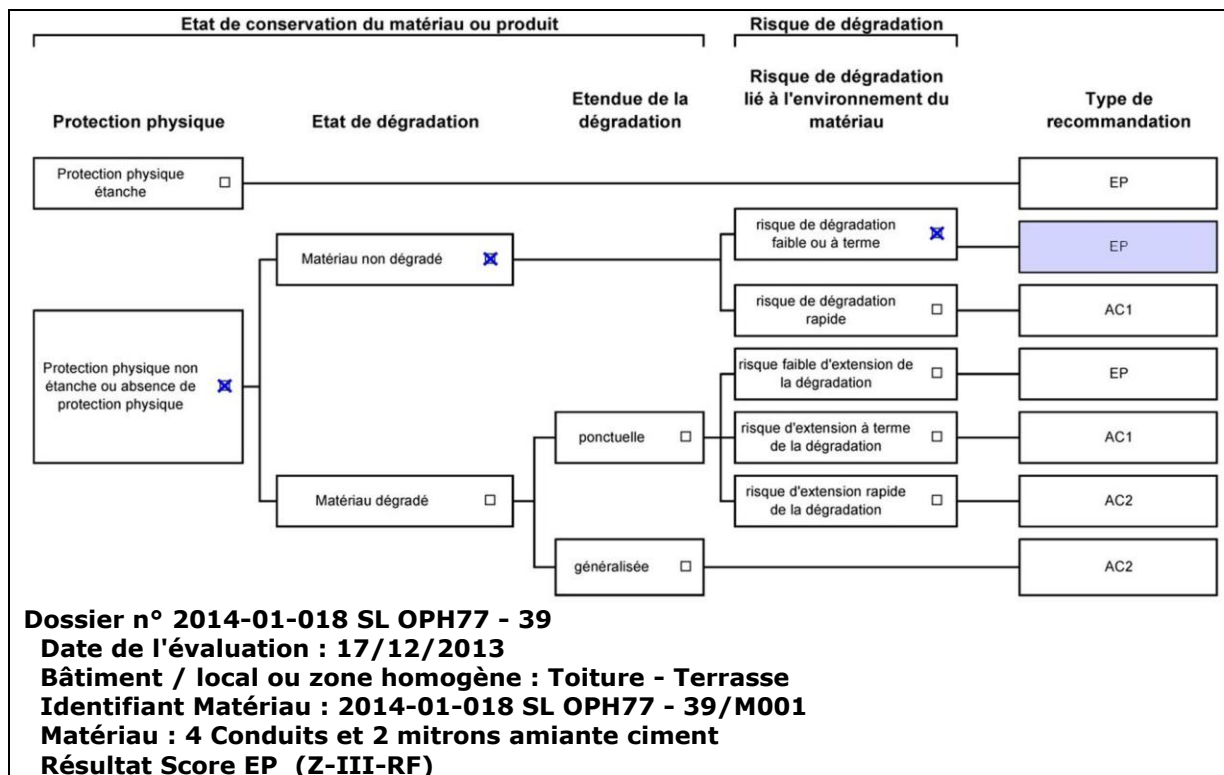
1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres, ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

**Grilles d'évaluation de l'état de conservation des autres matériaux ou produit de la liste B**



**Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B**

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

<b>Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation</b>	<b>Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation</b>	<b>Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation</b>
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

**7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations****Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A**

**Article R1334-27 :** En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

**Score 1** – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

**Score 2** – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

**Score 3** – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

**Article R1334-28 :** Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

**Article R1334-29 :** Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

**Article R.1334-29-3 :**

**I)** A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

**II)** Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

**III)** Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

**Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B**

- Réalisation d'une « évaluation périodique »,** lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
  - Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
  - Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
- Réalisation d'une « action corrective de premier niveau »,** lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
  - Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
  - Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
  - Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
- Réalisation d'une « action corrective de second niveau »,** qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
  - Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
  - Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
  - Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
  - Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.



## 7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées. Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

### 1. Informations générales

#### a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrément important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

#### b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997. En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises. Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés. De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

### 2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations. Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

### 3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : [www.amiante.inrs.fr](http://www.amiante.inrs.fr). De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

#### 4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

##### a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

##### b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

##### c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

##### d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org).

##### e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

## 7.6 - Annexe - Autres documents





# CERTIFICAT DE COMPÉTENCES

S.Q.I. certifie par la présente que :

**SERGE LEVITAN**

Enregistré(e) sous le N° S.Q.I. : SQ2835

A passé avec succès les examens relatifs à la certification de ses compétences :

Domaine Technique	Certification Initiale	Limite de validité**
AMIANTE	12/03/2009	12/03/2014
PLOMB	03/04/2009	03/04/2014
TERMITES Métropole	28/02/2009	28/02/2014
GAZ	16/02/2009	16/02/2014
DPPE	16/02/2009	16/02/2014
ELECTRICITE	17/03/2009	17/03/2014

qui ont été réalisés par S.Q.I. conformément au référentiel

**NF EN ISO/CEI 17024 : 2003**

Et aux arrêtés compétences :

- Arrêté du 24 novembre 2005 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant la réparation et le diagnostic initial dans les immeubles classés et les critères d'accréditation des organismes de certification
- Arrêté du 21 novembre 2005 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant des opérations de risque, d'explosion ou plomb, d'hygiène pour réaliser des travaux plomberie, dans les immeubles classés et les critères d'accréditation des organismes de certification
- Arrêté du 20 octobre 2005 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification
- Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification
- Arrêté du 16 octobre 2005 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification
- Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à l'installation intérieure d'électrification et les critères d'accréditation des organismes de certification

et font l'objet du présent certificat enregistré par S.Q.I. sous le N° :

**DTI / 0902-008**

Certificats et attestations figurant dans ce document ne sont pas copiables par facilitation. Elles sont certifiées par le symbole \*

\*\* Les conditions de maintien de la certification sont définies au chapitre 6.4 de la norme ISO/CEI 17024:2003. Ce certificat n'a qu'une valeur indicative. La validité réelle d'un certificat S.Q.I. est consultable sur le site internet de S.Q.I. à l'adresse <http://www.sqi-online.com>. Elle est matérialisée par la présence dans l'annuaire des certifiés.

Le Directeur de S.Q.I.

La personne certifiée,



*Eric Leroy*  
Eric LEROY

*Serge Levitan*  
SERGE LEVITAN



SOCOTEC QUALIFICATION INTERNATIONALE - S.A.S au capital de 40000€ - R.C.S. VERSAILLES 490 584 308  
Siège social : es Quadrants - 3 avenue du Caribe - Guyanecourt - 79 82 Saint-Quentin en Yvelines Cedex  
email : [aq@socotec.fr](mailto:aq@socotec.fr) - Site Internet : [www.sqi-online.com](http://www.sqi-online.com)





**RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE  
DES EXPERTS EN DIAGNOSTIC TECHNIQUE IMMOBILIER  
ATTESTATION D'ASSURANCE**

La Compagnie d'Assurance, GAN ASSURANCES IARD, dont le Siège Social est  
situé : 8-10 rue d'Astorg, 75383 PARIS CEDEX 08, atteste que :

NOM :	<b>Société AVICEA</b>
ADRESSE (ou Siège Social) :	30 rue de l'industrie 92500 RUEIL MALMAISON

Est assuré(e) par la police d'assurance N°101.616.719 par l'intermédiaire de  
l'agence de Mantes Gassicourt (A17843 – Monsieur Lionel Spach) garantissant la  
Responsabilité Civile Professionnelle encourue dans le cadre de ses activités de  
DIAGNOSTIC TECHNIQUES IMMOBILIERS AU TITRE DES MISSIONS SUIVANTES :

- CONSTAT DE RISQUES D'EXPOSITION AU PLOMB (AVANT TRAVAUX OU DEMOLITION)
- DIAGNOSTIC AMIANTE (AVANT TRAVAUX OU DEMOLITION)
- ETAT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES,
- ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE DE GAZ,
- ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE,
- ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES,
- DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE (DPE),
- AUDIT ENERGETIQUE (A L'EXCLUSION DE TOUTE MISSION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE ET/OU SUIVI DE CHANTIER)
- ETAT PARASITAIRE (AUTRES QUE TERMITES),
- DIAGNOSTIC D'ASSAINISSEMENT,
- DIAGNOSTIC REGLEMENTAIRE D'ACCESSIBILITE HANDICAPES,
- DIAGNOSTIC D'IMMEUBLES EN COPROPRIETE (LOI SRU),
- DETERMINATION DES MILLIEMES DE COPROPRIETE,
- METRAGE DES BATIMENTS SELON LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR (LOI CARREZ),
- DIAGNOSTIC LIE AUX INVESTISSEMENTS DANS L'IMMOBILIER LOCATIF ANCIEN,
- DIAGNOSTIC LIE A L'OBTENTION DE PRETS BANCAIRES REGLEMENTES,
- DIAGNOSTIC LOI SCELLIER,
- MISSIONS D'EXPERTISES CONFIEES A TITRE AMIABLE OU JUDICIAIRE.

Cette police est conforme aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur en France  
et notamment :

- à l'Ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005 modifiée,
- et aux dispositions du Décret n°2006-114 du 5 septembre 2006.

Il est entendu que la garantie n'est effective que pour les personnes physiques certifiées  
ou morales employant des personnes physiques certifiées ou constituées de personnes  
physiques certifiées.

La présente attestation est valable du 18/09/2013 au 17/09/2014 à 24 heures.  
Elle ne constitue qu'une présomption de garantie et ne peut engager la Compagnie en  
dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat d'assurance auquel  
elle se réfère.

Fait à Paris La Défense, le 02/09/2013  
Pour la Compagnie

Gan Assurances - Compagnie française d'assurances et de réassurances - Société anonyme au capital de 109 817 739 euros (entièrement versés) - RCS Paris 542 063 797 - APE : 6512Z  
Tél. : 01 70 94 20 00 - www.ganassurances.fr  
Gan Assurances distribue les produits de Groupama Gan Vie - Société anonyme au capital de 1 373 100 605 euros (entièrement versés) - RCS Paris 340 427 616 - APE : 6511Z  
Sièges sociaux : 8-10, rue d'Astorg - 75383 Paris Cedex 08  
Entreprises régies par le Code des assurances et soumises à l'Autorité de Contrôle Prudential - 61, rue Talbot - 75436 Paris Cedex 09

02014-01-018-00018